

**CAHIER DES CHARGES DE [TITULAIRE],
TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU INDEPENDANT**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 ^{er} : Objet.....	3
Article 2 : Champ d’application.....	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Responsabilité générale	4
CHAPITRE II : ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DU RESEAU	4
Article 5 : Etablissement du réseau	4
Article 6 : Conditions d’exploitation.....	4
Article 7 : Cryptage et Chiffrage.....	5
CHAPITRE III : CONTREPARTIE FINANCIERE & REDEVANCES	5
Article 8 : Montant et modalités de paiement de la contrepartie financière	5
Article 9 : Redevances relatives aux fréquences radioélectriques.....	5
Article 10 : Redevance d’exploitation	5
Article 11 : Autres redevances, taxes et fiscalité	5
Article 12 : Défense nationale et sécurité publique	6
CHAPITRE IV : CONTROLE ET SANCTIONS	7
Article 13 : Contrôle par l’Autorité de Régulation	7
Article 14 : Obligations de fourniture d’informations	7
Article 15 : Accès aux installations	7
Article 16 : Sanctions	7
Article 17 : Recours contre les décisions de l’Autorité de Régulation	8
CHAPITRE V : DUREE, MODIFICATIONS, SUSPENSION ET RETRAIT DE L’AUTORISATION	8
Article 18 : Durée et renouvellement de l’autorisation	8
Article 19 : Modification et amendement du Cahier des Charges	8
Article 20 : Suspension et retrait de l’Autorisation.....	9
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	9
Article 21 : Langue et interprétation du Cahier des Charges.....	9
Article 22 : Election de domicile	9
Article 23 : Annexe.....	9

PREAMBULE

Le présent Cahier des charges fait partie intégrante de la décision d'Autorisation d'établissement et d'exploitation du réseau indépendant, accordée à [Titulaire] signée le ... sous le numéro ... pour l'exploitation de services ...

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent Cahier des Charges a pour objet de préciser, conformément à la Loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la Loi n°2013-003 du 19 février 2013 (ci-après « LCE »), les règles et les conditions d'établissement et d'exploitation par [Titulaire], de son réseau indépendant en vue d'exploiter des services ... pour la transmission de données.

Article 2 : Champ d'application

Le présent Cahier des Charges s'applique aux activités du Titulaire qui entrent dans le cadre de son Autorisation et qui sont exercées sur le territoire national.

Article 3 : Définitions

Les définitions figurant dans la Loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la Loi n°2013-003 du 19 février 2013 (« LCE ») sont applicables pour l'interprétation des dispositions du présent Cahier des Charges.

Les termes et expressions précédés d'une majuscule, sous réserve des cas où le contexte n'en impose autrement, doivent être interprétés de la façon suivante :

Administration désigne soit le Ministre chargé du secteur des communications électroniques soit l'Autorité de Régulation suivant leurs compétences respectives telles que définies par la LCE ;

Autorisation désigne la Décision par laquelle l'Autorité de régulation accorde à une personne physique ou morale le droit d'exercer, pour une durée déterminée et contre une redevance donnée, les activités spécifiées dans le Cahier des Charges qui lui est annexé ;

Force Majeure désigne tout évènement imprévisible, irrésistible et insurmontable, d'origine externe et étrangère à la personne du débiteur de l'obligation ;

LCE désigne la Loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la Loi

n°2013-003 du 19 février 2013, ainsi que toute modification ultérieure ;

Services Autorisés

désigne la transmission de données ... ;

Titulaire

désigne au moment de la signature de l'Autorisation, [Titulaire], société anonyme de droit togolais, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Lomé sous ...

Article 4 : Responsabilité générale

Le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son réseau. Il est tenu de respecter les obligations du présent Cahier des Charges ainsi que les principes et dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Le Titulaire ne peut utiliser son réseau ou sciemment en permettre l'utilisation à des fins illégales ou contraires à ses engagements et obligations aux termes de l'Autorisation.

Le Titulaire doit prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que son réseau n'est pas utilisé à des fins illégales.

CHAPITRE II : ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION DU RESEAU

Article 5 : Etablissement du réseau

Le Titulaire est habilité à établir son réseau pour exploiter les services autorisés selon les spécifications indiquées dans la décision d'assignation des fréquences *[le cas échéant]*, qui accompagne l'Autorisation.

Le réseau du Titulaire n'est connecté à aucun réseau ouvert au public, ni à aucun autre réseau indépendant. Toute installation ou exploitation d'équipements radioélectriques non autorisés est formellement interdite.

Article 6 : Conditions d'exploitation

Le Titulaire établit son réseau pour permettre des échanges de données entre son siège et ses agences situées à :

- Xxx
- Xxx
- Xxx
- Xxx

Le réseau du Titulaire est à son usage exclusif.

L'utilisation de ce réseau par toute autre entité non mentionnée dans le présent article doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Article 7 : Cryptage et Chiffrage

Le Titulaire se conforme aux dispositions relatives à la fourniture, à l'exportation, à l'importation ou à l'utilisation de moyens ou des prestations de cryptage et de chiffage. Dans ce cadre, il effectue les déclarations préalables ou, le cas échéant, demande une autorisation préalable à l'Administration.

CHAPITRE III : CONTREPARTIE FINANCIERE & REDEVANCES

Article 8 : Montant et modalités de paiement de la contrepartie financière

Le Titulaire est tenu de payer la contrepartie financière de l'autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Redevances relatives aux fréquences radioélectriques

[Le cas échéant], le Titulaire est tenu de payer les redevances relatives à la gestion, au contrôle et à l'utilisation des bandes de fréquences à lui assignées.

Le montant des redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Redevance d'exploitation

Le Titulaire est tenu de payer une redevance d'exploitation qui couvre les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions de la LCE, et notamment le fonctionnement de l'Autorité de Régulation et la contribution au fonds destiné au développement du service universel.

Cette redevance couvre également la contribution du Titulaire aux missions de recherche, de formation et de normalisation en matière de communications électroniques selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le montant de cette redevance est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Autres redevances, taxes et fiscalité

Le Titulaire est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation nationale.

Article 12 : Défense nationale et sécurité publique**12.1 Interception de communications électroniques**

En cas de nécessité liée à la défense nationale et à la sécurité publique, le Titulaire se conforme aux dispositions prescrites par les autorités administratives et judiciaires.

A cet effet, il prend et met en œuvre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins d'informations et de renseignements exprimés par les autorités compétentes. Ces dernières pourront, au besoin, et conformément à la réglementation en vigueur, procéder aux interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques :

- en matière criminelle et correctionnelle, lorsque les nécessités des enquêtes judiciaires l'exigent et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- lorsque la protection de la sûreté de l'État, de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des libertés, des droits fondamentaux, de la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique du Togo l'exigent notamment en vue de prévenir et combattre le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, la criminalité et la délinquance organisée, la cybercriminalité et la traite des êtres humains.

12.2 Interruption de service

En cas de nécessité, le réseau du Titulaire peut être partiellement ou entièrement suspendu sur ordre de l'Administration dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

12.3 Conservation de données

Le Titulaire est tenu de conserver les données permettant l'identification de quiconque a utilisé ses services de communication, de fournir les moyens techniques permettant l'identification des utilisateurs et de tenir pendant une durée d'une (1) année ces données à la disposition de toutes autorités habilitées en vertu de la LCE.

CHAPITRE IV : CONTROLE ET SANCTIONS**Article 13 : Contrôle par l'Autorité de Régulation****13.1 Contrôle du respect des obligations du Titulaire**

L'Autorité de Régulation veille à l'exécution du présent Cahier des Charges. A cet effet, et sans préjudice des pouvoirs d'enquête et de contrôle dont elle est investie par la loi, elle effectue elle-même ou fait effectuer par des experts tiers, des contrôles périodiques ou inopinés.

Le champ du contrôle exercé par l'Autorité de Régulation s'étend à toutes les obligations prévues par les textes en vigueur et celles définies dans le présent Cahier des Charges, notamment celles liées à l'exploitation du réseau indépendant.

L'Autorité de Régulation est habilitée à demander l'accès à toutes informations traitées ou brutes pouvant lui permettre d'accomplir ses missions chaque fois que cela est nécessaire.

Sous réserve du respect des règles de confidentialité, l'Autorité de Régulation peut rendre publics les résultats des vérifications auxquelles elle procède et les décisions qu'elle prend pour y remédier et /ou sanctionner des manquements éventuels.

13.2 Contrôle du respect des normes et des équipements agréés

L'Autorité de Régulation veille au respect des normes nationales et internationales par le Titulaire. Elle contrôle la conformité des équipements et réseaux avec les exigences des textes relatifs aux agréments.

Article 14 : Obligations de fourniture d'informations

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'Autorité de Régulation, toutes les informations nécessaires pour la réalisation de sa mission, dans les délais qu'elle fixe.

Article 15 : Accès aux installations

Le Titulaire est tenu de permettre l'accès des personnels ou agents dûment mandatés par l'Autorité de Régulation, à ses installations et à ses systèmes d'information en vue de contrôler l'exactitude, la sincérité et le caractère complet des informations reçues.

Article 16 : Sanctions

En cas de manquement, par le Titulaire, aux dispositions du présent Cahier des Charges et/ou à la législation et la réglementation en vigueur dans le secteur des communications électroniques, et sans préjudice des sanctions prévues le cas échéant par ladite législation ou réglementation, l'Autorité de Régulation le met en demeure de remédier à la situation dans le délai qu'elle fixe, sauf lorsqu'un tel manquement est dû à un cas de force majeure.

L'Autorité de Régulation peut également, dans le cadre des missions de contrôle qui lui sont confiées :

- faire apposer, aux frais du Titulaire, par un huissier de justice des scellés sur tout appareil, équipement, ou local ayant servi ou contribué à l'infraction ;
- faire procéder, en présence d'un huissier de justice, au démontage des appareils et équipements précités ;
- procéder, en présence de l'huissier de justice, à l'enlèvement desdits appareils et équipements et d'en assurer la garde ;
- saisir le Procureur de la République en cas d'infraction pénale.

Article 17 : Recours contre les décisions de l'Autorité de Régulation

Les décisions prises par l'Autorité de Régulation sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE V : DUREE, MODIFICATIONS, SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

Article 18 : Durée et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans renouvelable. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions, sauf modification du cahier des charges par l'Autorité de régulation.

L'Autorité de Régulation peut, à tout moment, et sous réserve d'un préavis de trois (3) mois sauf en cas d'urgence, faire cesser au Titulaire les services, en cas de nécessité publique ou de manquement par le Titulaire à ses obligations.

Si le Titulaire souhaite obtenir le renouvellement à l'expiration de la présente Autorisation, il introduit auprès de l'Autorité de Régulation, une demande de renouvellement, dans les délais et conditions fixés par le cadre réglementaire, et notamment le décret n°2014-088 du 31 mars 2014.

En cas de non renouvellement de l'Autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation du réseau après l'expiration de la présente Autorisation, est constitutif d'infraction à la LCE et à ses textes d'application.

Article 19 : Modification et amendement du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges peut faire l'objet de modifications ou d'amendements avant le terme de l'Autorisation sur l'initiative du Titulaire ou de l'Administration, dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20 : Suspension et retrait de l'Autorisation

En cas de manquement grave du Titulaire à ses obligations au titre du présent Cahier des Charges et/ou à ses obligations issues de la législation et de la réglementation applicable dans le secteur des communications électroniques, l'Administration peut imposer des mesures spécifiques visant à faire respecter les modalités de l'Autorisation, suspendre ou retirer l'Autorisation, dans les conditions prévues par la réglementation.

En cas de perte de son Autorisation, le Titulaire ne pourra pas prétendre ni au remboursement du prix de l'Autorisation ni à un dédommagement quelconque de la part de l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 21 : Langue et interprétation du Cahier des Charges**

Le présent Cahier des Charges est rédigé en deux exemplaires en langue française. En cas de traduction en une autre langue, la version française fait foi.

Article 22 : Election de domicile

Le Titulaire élit domicile à son siège social au Togo.

Article 23 : Annexe

La description du réseau du Titulaire jointe au présent Cahier des Charges en fait partie intégrante.

Fait à Lomé, le

Pour le Titulaire

Pour l'Autorité de Régulation

Le Directeur Général

Le Directeur Général

Xxx

Michel Yaovi GALLEY

Annexe : Description du réseau